

COMMUNE DE MALLEMOISSON**Séance du 06 décembre 2022**

Date de la convocation: 25 novembre 2022	<i>L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY
Présents : 12	
Votants: 15	Représentés: Christophe PIN par Mélanie GAILLARD, Jocelyne OGER par Isabelle DELAMARE, Raphael PIERRET par Nicolas POUDROUX
Pour: 10	Excusés:
Contre: 0	Absents:
Abstentions: 5	Secrétaire de séance: Isabelle COLLOMP

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**Rapporteur :** Jean-Paul COMTE

CONTEXTE : Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaines, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum); peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2022 004-210401105-20221206-DE_2022_028-DE

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jour sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jour travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures:	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'usager.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures.

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire, propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2022 004-210401105-20221206-DE_2022_028-DE

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

• **Détermination et organisation du (ou des) cycles(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Mallemoisson est fixée comme suit

1. **Service Administratif :**

Cycle de travail : horaires fixes de 7 heures sur 5 jours dans la limite des plages horaires prévues

Du Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h30,
Modalités de repos et de pause : Samedi et dimanche

2. **Service Technique :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

Cycle de travail : horaires fixes de 7 heures sur 5 jours dans la limite des plages horaires prévues

Du lundi au vendredi de 06 h 00 à 17 h 00
Modalités de repos et de pause : Samedi et dimanche

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

3. **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 43 h sur 4 jours (soit 1548h), amplitude horaire de 10 heures 45 avec pause de 30 minutes
- 1 jour à chaque vacances scolaires (entretien ...) soit 5 jours (52h), sauf pour les vacances de Noël
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

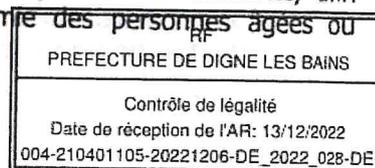
Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupérations et de congés annuels de chaque agent.

► **Modalités de mise en place d'horaires variables**

Pas d'horaire variable sur la commune

► **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :



- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : **le lundi de la pentecôte,**

► **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront en priorité récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. En cas d'impossibilité de service de les récupérer les heures supplémentaires seront payées.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation des la fonction publique,
- Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu les anciennes délibérations sur le temps de » travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Vu l'avis préalable du comité technique en date du 20 janvier 2022,

RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2022 004-210401105-20221206-DE_2022_028-DE

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : D'adopter la proposition du maire

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire **Jean-Paul COMTE**



RF
PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2022
004-210401105-20221206-DE_2022_028-DE

13

COMMUNE DE MALLEMOISSON**Séance du 06 décembre 2022**

Date de la convocation: 25 novembre 2022	<i>L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY
Présents : 12	
Votants: 15	Représentés: Christophe PIN par Mélanie GAILLARD, Jocelyne OGER par Isabelle DELAMARE, Raphael PIERRET par Nicolas POUDROUX
Pour: 15	Excusés:
Contre: 0	Absents:
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Isabelle COLLOMP

CONVENTION DE PRESTATIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (A.D.S) ET DES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN AU PROFIT DES COMMUNES DE BARRAS MALLEFOUGASSE-AUGÉS MALLEMOISSON LES MÈES MIRABEAU ET THOARD

Rapporteur : Philippe GUILLEMANT

La convention de mise à disposition du service instructeur de l'Application Droit des Sols (ADS) et des équipements de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN arrive à échéance le 31 Janvier 2023.

Cette convention signée le 02 Février 2016 entre la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et les communes de MALLEFOUGASSE-AUGES et LES MÈES et le 02 Octobre 2017 avec les communes de BARRAS, MALLEMOISSON, MIRABEAU et THOARD, a été renouvelée le 28 février 2019.

Les communes, bénéficiaires de ce service se sont montrées satisfaites des missions assurées par le service de la Commune durant l'application de ladite convention et souhaitent continuer à bénéficier de cette prestation.

Depuis la signature de la convention de prestations de services en 2016, Le service instructeur de la commune instruit une moyenne de 563 dossiers par an, dont 381 en moyenne pour les communes bénéficiaires et 182 en moyenne pour la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Afin de continuer à assurer le service rendu, il est nécessaire de conclure un renouvellement de cette convention prenant en compte la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour une durée de cinq ans avec la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN à compter du 01 Février 2023.

En application de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Communes concernées doivent également délibérer.

RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AF: 13/12/2022 004-210401105-20221206-DE_2022_029-DE

15

Il vous sera proposé d'approuver une convention d'entente de prestations de services avec la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN selon les termes du projet ci-joint et dans l'affirmative d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention d'entente de prestations de services avec la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

Rapporteur : Isabelle DELAMARE

Le conseil municipal décide de renouveler les aides aux activités extrascolaires pour l'année 2022.

Il est décidé de maintenir la somme attribuée pour les aides aux activités extrascolaires à 30€ par enfant.

Les ayants droits sont les enfants de Mallemoisson qui ouvrent droit à l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à 18 ans.

Les aides aux activités extra scolaires seront versées sur l'exercice budgétaire en cours, les demandes devront donc être déposées avant le 16/12/2022.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de renouveler les aides aux activités extrascolaires pour l'année 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2022 004-210401105-20221206-DE_2022_029-DE